

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - PREAMBULE

Les ventes et prestations de SAMI sont soumises aux présentes conditions générales.
Ces conditions générales prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre Direction.

2 - CONFIDENTIALITE

Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par SAMI demeurent sa propriété ; Ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le client.

3 - FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'un devis est établi par SAMI, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. En cas de commande reçue du client, celle-ci ne sera considérée comme acceptée qu'après acceptation écrite de SAMI par accusé de réception de commande. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières. Les pièces du client sont réputées conformes à sa commande et en état d'être garnies ou regarnies, étant précisé que le garnissage (ou le revêtement) s'effectue à une température pouvant atteindre 140° C. SAMI, en raison de cette présomption conventionnelle, n'est pas tenue de vérifier lesdites pièces, toutefois si une non conformité venait à être décelée SAMI en informerait le client dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse le processus de fabrication ne serait commencé ou repris qu'après réception d'une nouvelle pièce conforme et / ou accord du client sur les nouvelles conditions de garnissage pouvant en résulter.

4 - LIVRAISON - TRANSPORT

Les pièces (rouleaux, cylindres...) doivent être livrées à SAMI en caisses déchargeables par palan ou chariot élévateur, en camion débâtable. Si elles parviennent dégarnies, le métal doit être lisse, finition "brut de tour" (rugosité Ra = 3,2 µ), les centres doivent être en rapport avec les portées de roulement. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans notre usine. Il incombe au client d'assurer les frais et risques du transport des biens, lesdits biens, même dans le cas où ils seraient expédiés franco, voyageant toujours aux risques et périls du client.

5 - DELAI DE LIVRAISON

Notre délai de livraison est compté à partir du jour de réception de la totalité des éléments de la commande (plans, instructions etc...) et des pièces. Le délai donné sur notre accusé de réception de commande, l'est seulement à titre indicatif ; aucune demande en indemnisation ou pénalités ou en résiliation totale ou partielle ne pourra donc nous être réclamée en dépassement de ce délai. SAMI est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison dans les cas de force majeure tels que décrits à l'article 9 ci-après.

6 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

Nos prix unitaires hors taxe sont établis pour : des pièces à garnir rendues SAMI, des pièces garnies départ SAMI. Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent marchandises au départ de notre usine, emballage non compris. Nos prix sont fermes après réception des plans complets du client faisant notamment apparaître l'axe et le garnissage et acceptation des pièces. Si les pièces doivent être dégarnies, le prix est majoré en conséquence, la suppression d'un filetage entraîne également une majoration. Notre minimum de facturation, révisable chaque année, figure sur nos devis ou nos accusés de réception de commande. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 92 - 1442 du 31 décembre 1992, il est précisé que, sauf stipulation contraire, nos prix sont payables à 60 jours fin de mois de livraison. En cas de règlement comptant, c'est-à-dire un paiement reçu au plus tard au jour de la livraison, un escompte sera appliqué suivant les conditions mentionnées sur la facture. Notre accusé de réception de commande et notre facture portent toujours mention de la date à compter de laquelle le prix nous est dû ainsi que des modalités de règlement convenues. A défaut de paiement à l'échéance prévue ou à défaut de retour par le client de la traite acceptée au plus tard sous 48 heures, les autres échéances s'il y a lieu deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites. De plus à titre de clause pénale et pour l'application de la loi sus-mentionnée du 31 décembre 1992 le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal. Dans les cas de retard de paiement, prévus ci-dessus, SAMI se réserve en outre, sans mise en demeure préalable, de suspendre l'exécution des travaux ou la livraison des fournitures, et de considérer les rapports contractuels résiliés de plein droit, aux torts et griefs du client, les sommes déjà versées lui restant acquises, et celles restant dues devenant exigibles de plein droit, les présentes dispositions étant stipulées à titre de clause pénale sans préjudice de tous autres recours.

7 - RESERVE DE PROPRIETE

SAMI conserve la propriété des garnissages et des pièces fabriquées et fournies jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

8 - GARANTIE

La garantie de SAMI s'applique aux défauts dûment reconnus sous réserve que ces défauts ne résultent ni d'une utilisation ou d'un stockage non conforme à l'usage prévu, ni d'une usure normale. Toute réclamation devra être signalée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 8 jours suivant la livraison. La responsabilité de SAMI se limite au remplacement nombre par nombre des garnissages livrés et reconnus non conformes ou, à son choix, à leur remboursement, aux prix de facturation, à l'exclusion de toutes autres indemnités pour quelque cause que ce soit.

9 - FORCE MAJEURE

SAMI est déchargée de toute obligation en cas de force majeure de nature à empêcher ou réduire ses fabrications et plus généralement d'événements indépendants de sa volonté tels que notamment, grève, arrêt de travail total ou partiel tant chez elle que chez ses fournisseurs et sous-traitants, incendie, inondation, interruption ou retard des transports, difficultés essentielles d'approvisionnement.

10 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à une fourniture ou prestation ou à leur règlement, le Tribunal de Commerce d'Orléans est seul compétent, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.